Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1069

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ;

Vu le courrier de phase contradictoire adressé à Monsieur David CASTEL, propriétaire de l'immeuble sis 294 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 420 en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juillet 2022, dont le pli a été avisé le 16 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal d'un agent assermenté de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 21 septembre 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé que l'état de l'immeuble concerné s'est dégradé, les tuiles de la toiture du bâtiment situé à l'arrière du bien sis 294 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 420 menacent de tomber dans la propriété voisine. Par ailleurs, les briques du mur ne sont plus jointoyées et certaines ne sont plus imbriquées les unes aux autres ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers de la propriété voisine cadastrée 178 AC 419. Les tuiles de la toiture du bâtiment situé à l'arrière du bien sis 294 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 420 menacent de tomber, les briques du mur ne sont plus jointoyées et certaines ne sont plus imbriquées les unes aux autres ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David CASTEL, domicilié à Beuvry, 91 route Nationale, né le 30 décembre 1971 à La Bassée (59480), propriétaire de l'immeuble sis 294 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer, sur la partie arrière de l'immeuble sis 294 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 420 dans un délai de 15 jours, aux travaux provisoires de mise en sécurité suivants :

- Le rejointoiement des briques du mur de la partie arrière de l'habitation, donnant sur la propriété cadastrée 178 AC 419 ou le démontage des parties dangereuses.
- La réfection de la toiture constituée de tuiles ou le démontage de la partie dangereuse.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures provisoires prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. L'arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 23 septembre 2022
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT